

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus de 55 ans à moins de 84 ans à l'adhésion, permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré à hauteur de la quotité choisie, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

✓ Décès consécutif à un accident ou une maladie :

Versement au(x) bénéficiaire(s) du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour du Décès.

GARANTIE NON SYSTEMATIQUE :

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

impossibilité, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir 3 des 6 actes ordinaires de la vie quotidienne (la toilette, l'habillement, l'alimentation, la continence, les déplacements à l'intérieur, les transferts).

Versement au(x) bénéficiaire(s) du capital restant dû dans la limite de la quotité assurée au jour où l'assuré est réputé par l'assureur en état de PTIA.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Au titre de la garantie Décès :

- ! Le suicide suivant la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les accidents de circulation consécutifs à un état d'ivresse attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre, une prise de drogues, de stupéfiants ou de produits médicamenteux à doses non prescrites médicalement.

Au titre de la garantie PTIA :

- ! Les suites, conséquences, rechutes et récurrences de maladies ou d'accidents non déclarés dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.
- ! Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active



Où suis-je couvert(e) ?



Le sinistre est couvert dans le monde entier sous réserve que la preuve du décès ou du sinistre s'agissant de la garantie PTIA, soit fournie au moyen d'un justificatif émanant de la représentation française dans le pays concerné. Cette démarche ne concerne pas Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Satisfaire aux formalités demandées.
- Signaler, sous pli confidentiel à l'assureur, toute modification de l'état de santé qui surviendrait entre la date de demande d'adhésion et celle de la prise d'effet des garanties.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date de la dernière acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur ou les co-emprunteurs ou la (les) caution(s) pour les prêts relevant des articles L312-1 et suivants du Code de la consommation ou à la date de la dernière signature de l'offre de prêt par l'emprunteur ou par les co-emprunteurs pour les crédits ne relevant ni des articles L312-1 et suivants du Code de la consommation, ni des articles L313-1 et suivants de ce même Code.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation par l'une des parties et cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 31/12 qui suit le 85^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse dès la prise d'effet de la retraite ou préretraite et au plus tard au 31/12 qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception par l'assuré de l'ensemble de la documentation contractuelle, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation par l'Assuré peut être demandée selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, deux (2) mois avant l'échéance annuelle : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou le cas échéant, depuis son espace personnel sécurisé.

A des fins de preuve, il est conseillé de résilier par lettre recommandée postale ou électronique auprès de l'agence bancaire gérant le Prêt.

Le destinataire confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation. Il reviendra à l'Assuré de se rapprocher du Prêteur pour s'enquérir des conséquences sur le prêt notamment lorsque la souscription de l'assurance était une condition d'octroi de ce dernier.

